



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Installation d'une hydrolienne fluviale flottante, sur un canal artificiel, à Éloyes (88)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PEBA SAS - 15 rue du Gal de Gaulle - 88120 VAGNEY », reçu le 15 septembre 2023, complété le 25 octobre 2023, relatif au projet d'installation d'une hydrolienne fluviale flottante, sur un canal artificiel, à Éloyes (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef

du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°29 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;
- qui consiste à installer une nouvelle centrale hydroélectrique d'une puissance brute de 70 kW ;
- qui consiste en une hydrolienne fluviale flottante qui présente les caractéristiques suivantes :
 - de type « roue à aubes flottante » de 16 mètres de long, 4 mètres de large et 5,5 mètres de haut ;
 - ancre en béton posée sur le fond bétonné d'un canal artificiel ;
 - aucun ancrage ou passerelle d'accès côté berges ;
 - raccordement électrique aérien sans incidence sur la végétation rivulaire, (site en contrebas d'une route, à environ 12m, raccordement sur l'accotement de la route) ;
 - aucun obstacle à la continuité sédimentaire ou piscicole ;
- qui ne génère pas de nuisances sonores notables (54 dB à 5m de la Machine, 46 dB à 10 m ; premiers riverains situés à 33 m de l'autre côté de la route) ;
- qui concerne un canal qui n'est pas considéré comme un cours d'eau par les services de la police de l'eau ; qui ne relève d'aucune procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un canal artificiel bétonné, en dérivation de la Moselle, ne présentant pas de sensibilité environnementale notable ;
- sur un site concerné par le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondation) de la Moselle ; cependant, l'installation ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ne devraient pas être notables ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une hydrolienne fluviale flottante, sur un canal artificiel, à Éloyes (88), présenté par le maître d'ouvrage « PEBA SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 octobre 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.